



Arrêté n°2023-DCPATE- 210  
autorisant la société SARL IEL EXPLOITATION 55 à exploiter un parc éolien  
sur la commune de Saint-Maurice-des-Noeux

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres visé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

**Vu** la doctrine régionale Pays de la Loire de novembre 2019, intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire – A destination des exploitants éoliens » ;

**Vu** la demande déposée le 28 juillet 2020 en préfecture de la Vendée, complétée les 6 août 2021 et 16 décembre 2021, par la société SARL IEL Exploitation 55 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 8,4 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 15 février 2022 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 15 décembre 2022 ;

**Vu** le courrier de IEL EXPLOITATION 55 du 6 février 2023 en réponse au rapport et à l'avis de la commission d'enquête ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 8 septembre 2021 ;

**Vu** l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, du 7 octobre 2021 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Maurice-des-Noues, Antigny, Breuil-Barret, Cezay, La Chapelle-aux-Lys, La Chataigneraie, Cheffois, Loge-Fougereuse, Mervent, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Sulpice-en-Pareds, La Tardière, Vouvant, Saint-Paul-en-Gâtine ;

**Vu** les avis émis par les conseils communautaires des Communautés de commune du Pays de la Chataigneraie et du Pays de Fontenay Vendée ;

**Vu** le rapport du 23 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, du 4 mai 2023 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 25 mai 2023 ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** en premier lieu que le volet paysager et patrimonial du dossier souligne que le secteur d'implantation est un secteur agricole de plaine bocagère et qu'il est richement illustré par des cartographies et photomontages permettant de montrer que la perception des éoliennes projetées par la société IEL Exploitation 55, depuis les principaux bourgs est limitée ;

**Considérant** que les photomontages fournis ne font pas apparaître d'impact visuel notable sur les monuments historiques présents dans les aires d'étude ;

**Considérant** que la société IEL Exploitation 55 a fait le choix de retenir un gabarit d'éolienne comparable à celui du parc éolien le plus proche projeté à Loge-Fougereuse en vue d'une meilleure intégration paysagère ;

**Considérant** que la mission régionale d'autorité environnementale relève, dans son avis du 16 février 2022, que le projet ne sera pas à l'origine de phénomènes d'encerclement ou de saturation visuelle, du fait de l'orientation du seul projet situé à proximité et du nombre réduit d'éoliennes du présent projet ;

**Considérant** par conséquent que l'impact paysager et patrimonial du projet est acceptable avec l'implantation projetée ;

**Considérant** en deuxième lieu que d'une manière générale, plus la garde au sol des éoliennes est importante et plus l'impact sur l'avifaune et les chiroptères est faible ;

**Considérant** que la société IEL Exploitation 55 envisage 4 modèles d'éoliennes pour son projet, dont la hauteur de garde au sol varie de 27 à 33,5 m ;

**Considérant** que parmi ces 4 modèles, le modèle avec une hauteur de garde de 33,5 m est le celui qui présente l'impact potentiel sur la faune volante le plus faible ;

**Considérant** par ailleurs que la mesure de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur des chiroptères (bridage) telle que prévue par la société IEL Exploitation 55 permet de réduire le risque d'impact du projet sur les chiroptères au point qu'il n'apparaisse pas suffisamment caractérisé ;

**Considérant** que des mesures de suivi environnemental post-implantation des éoliennes permettront de vérifier l'absence d'impact sur la faune volante

**Considérant** qu'il convient de renforcer le suivi environnemental post-implantation envisagé par la société IEL Exploitation 55, ceci afin de garantir sa représentativité vis-à-vis de l'activité des chiroptères ;

**Considérant** par conséquent que l'impact des éoliennes sur la faune volante peut être qualifié d'acceptable ;

**Considérant** en troisième lieu que la mise en œuvre d'un bridage tel que défini par la société IEL Exploitation 55 permet de respecter les valeurs-limites réglementaires en matière de nuisances sonores, prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;

**Considérant** que la conformité du parc éolien vis-à-vis de ces valeurs-limites sera vérifié par des mesures de bruit réalisées après la mise en service du parc ;

**Considérant** par conséquent que l'impact sonore des éoliennes est acceptable ;

**Considérant** que, pour ce qui concerne la phase chantier, le planning des travaux d'implantation des éoliennes présenté par la société IEL Exploitation 55 permet de préserver la biodiversité ;

**Considérant** que la société IEL Exploitation 55 s'est engagée à mettre en place un dispositif d'écoute et d'alerte afin de recueillir les observations des riverains sur les impacts que pourrait avoir le projet sur leur cadre de vie (perturbation de la réception télévisuelle, ombres portées, bruit, ...) en vue d'un traitement, au cas par cas, des problèmes rencontrés ;

**Considérant** que suite à l'enquête publique, la société IEL Exploitation 55 s'est engagée à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement complémentaires à celles présentées dans son dossier pour réduire les impacts visuels pour les riverains du parc et améliorer l'acceptabilité du projet (écrans végétaux, enfouissement du réseau, ...) ;

**Considérant** que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci et des prescriptions du présent arrêté suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures prescrites à la société IEL Exploitation 55 sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

La société *SARL IEL EXPLOITATION 55* dont le siège social est situé au 41 Ter Boulevard Carnot – 22 000 Saint-Brieuc, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-des-Noeues, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur la commune de Saint-Maurice-des-Noeues aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84 (DMS)		Parcelles
	X	Y	Longitude (Ouest)	Latitude (Nord)	
Aérogénérateur n° 1	414776	6619930	0°43'43,32"	46°37'7,70"	ZA 34
Aérogénérateur n° 2	414994	6619588	0°43'32,31"	46°36'56,96"	ZB 40
Poste de livraison	415421	6619587	0°43'12,25"	46°36'57,58"	ZB 26

#### ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## ARTICLE 1.4 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sont notamment applicables aux installations visées à l'article 1.2 les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

## ARTICLE 1.5 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 2  Caractéristiques des aérogénérateurs : <ul style="list-style-type: none"><li>• Hauteur sommitale la plus élevée : 165 m</li><li>• Hauteur maximale au moyeu : 99 m</li><li>• Diamètre maximal du rotor : 138 m</li><li>• Hauteur de garde minimale entre le bout de pale et le sol : 33,5 m</li></ul> Puissance totale maximale installée : 8,4 MW	A  (Autorisation)

Dans un délai d'un mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques exactes des éoliennes.

## ARTICLE 1.6 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II du présent article. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial forfaitaire maximal de la garantie financière est donc de 50 000 € + (25 000 x (4,2-2)), soit 105 000 € par éolienne et un total de 210 000 € pour l'ensemble du parc éolien.

Ce montant est actualisé dès la première constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans, en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

#### **ARTICLE 1.7 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans un délai de 6 mois après la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport attestant du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et applicables, et en particulier le respect du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 1.8 – CESSATION D'ACTIVITÉ**

Après mise à l'arrêté définitif des installations, le site est remis en état pour un usage agricole au sens de l'article D556-1A du code de l'environnement.

Les opérations de démantèlement et de remise en état sont prévues par les articles R.515-106 à R.515-108 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

---

## **TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

### **ARTICLE 2.1 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE NOTAMMENT)**

#### **Article 2.1.1 – Mesures de protection de la faune volante et en particulier des chiroptères**

#### a) Bridage

L'exploitant met en œuvre, dès la mise en service des installations et pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, le plan de bridage défini comme suit : les deux éoliennes sont arrêtées toute la nuit (depuis 1/2 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure après le lever du soleil) du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août :

- Température supérieure ou égale à 13°C à hauteur de moyeu
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 7 m/s à hauteur de moyeu
- Pluviométrie nulle

- entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre :

- Température supérieure ou égale à 11°C à hauteur de moyeu
- Vitesse du vent inférieure ou égale à 7,5 m/s à hauteur de moyeu
- Pluviométrie nulle

Les éléments justifiant des modalités de ce bridage, de sa pertinence et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout allègement de ce bridage doit être porté à la connaissance du préfet de la Vendée, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation et notamment les bilans des suivis de mortalité et d'activité prescrits à l'article 2.1.2 ci-dessous.

#### b) Mesures de prévention de l'attraction des chiroptères

Aucun élément nouveau qui puisse être attractif pour les chiroptères (entre autres haies, fleurs, lumières) n'est mis en place sur un rayon de 200 mètres autour des mâts. Les plate-formes sont réalisées en gravier.

### **Article 2.1.2 – Mesures de suivi de la faune volante**

#### a) Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Afin de s'assurer de l'efficacité du bridage prescrit à l'article 2.1.1, l'exploitant met en place, à minima sur trois années consécutives, un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, conformément au protocole ministériel de suivi des parcs éoliens terrestres en vigueur, précisé par la doctrine régionale Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire – A Destination des exploitants éoliens » en libre accès sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire. Ce suivi se déroule, en première année, de la semaine 9 à la semaine 48 (du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre), puis à minima de la semaine 20 à la semaine 43 pour les autres années en fonction des résultats des suivis antérieurs. Les relevés de mortalité se font à raison, à minima, d'un passage hebdomadaire sous chaque éolienne. Deux sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont réalisées sous chaque éolienne, l'une entre les mois d'avril et de juin et l'autre entre les mois d'août et d'octobre.

Le suivi de mortalité concerne aussi la ligne électrique aérienne afin d'évaluer plus précisément le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris dû aux éoliennes, à la ligne électrique ou aux deux cumulés. Ainsi, la recherche de cadavres se fait dans un rayon de 400 m autour des mâts des éoliennes et sur pour une surface de 50 m de part et d'autre de la ligne électrique sur une longueur de 800 m (soit une longueur de 400 m à proximité de chacune des éoliennes).

Ce suivi de mortalité est à débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc éolien.

#### b) Suivi d'activité des chiroptères

Le suivi de mortalité prescrit au point a) du présent article est associé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude, réalisé sur trois années consécutives, en première année de la semaine 9 à la semaine 48 (du 1er mars au 30 novembre), puis à minima de la semaine 20 à la semaine 43 pour les autres années en fonction des résultats des suivis antérieurs. Ce suivi est réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle, en continu (depuis 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), sur une éolienne, sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Ce suivi de mortalité est à débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle du parc éolien.

#### c) Suivi de l'activité de l'avifaune

L'exploitant met en place dès la première année de fonctionnement du parc éolien, le suivi d'activité de l'avifaune prévu au dossier, selon une pression d'inventaires fixée à 4 passages entre avril et juillet pour l'avifaune nicheuse, 3 passages pour chacune des périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale et 2 passages en période d'hivernage ;

#### d) Exploitation des résultats de suivi, transmission des rapports et plan d'actions

Dans le cas d'impact significatif révélé lors de l'une des 3 années de suivi de la mortalité post-implantation prescrit au point a) du présent article, le bridage est renforcé.

Tout renforcement de bridage entraîne la reconduction des suivis prescrits aux points a) et b) du présent article dès la mise en place du bridage modifié, afin de s'assurer de l'efficacité du nouveau paramétrage de régulation des éoliennes.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport d'étude qui est transmis à l'inspection des installations classées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces rapports d'étude contiennent les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils sont conclusifs quant à la conformité ou non des résultats par rapport aux analyses de l'état initial et quant au degré d'atteinte au bon état de conservation des populations locales d'espèces protégées. Ils définissent le plan d'actions à mettre en œuvre par l'exploitant, avec échéancier de réalisation, en cas d'impact significatif.

Les rapports des suivis prescrits aux points a) et b) du présent article pourront faire l'objet d'une tierce expertise conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

### **Article 2.1.3 - Préservation et suivi des milieux**

La destruction de 275 mètres linéaires (ml) de haies (208 ml de haies arbustives et 67 ml de haies arborées) dans le cadre des travaux de création du parc éolien est compensée par la plantation d'au moins 550 ml de haies dont 416 m de type haies arbustives et 134 ml de type multistrates. Ce linéaire de haies replanté inclut la reconstitution des haies détruites aux mêmes endroits, une fois les voiries temporaires supprimées. Les essences retenues pour ces plantations sont locales. Cette mesure est réalisée avant la mise en service industrielle du parc éolien.

Un suivi des plantations de haies effectuées dans le cadre de la création du projet est défini et mis en œuvre par l'exploitant, afin de pérenniser les haies plantées. Ce suivi s'échelonne sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi de l'évolution des habitats dans un rayon de 300 m autour des éoliennes est réalisé une fois au cours des trois premières années suivant la mise en service industrielle du parc éolien, puis tous les dix ans.

#### **Article 2.1.4 - Protection du paysage**

Afin d'améliorer l'intégration du poste de livraison dans son environnement, ses façades et ses menuiseries sont d'une teinte permettant de limiter sa visibilité (façades habillées d'un bardage en bois, menuiseries de teinte RAL 6033 ou similaire).

Les raccordements électriques entre les éoliennes sont enterrés.

L'exploitant met en œuvre la mesure de plantation d'écrans végétaux en faveur des riverains, selon ses engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé et au cours de l'instruction de cette demande. Cette mesure est réalisée notamment pour les habitants des hameaux situés au nord du parc éolien (Les Petites Bourries, Les Grandes Bourries, La Goujonnerie). Elle est proposée aux riverains le souhaitant dans un délai maximal de 12 mois après la mise en service industrielle du parc. Une enveloppe budgétaire de 50 000 € est consacrée au déploiement de cette mesure.

Les 600 mètres linéaires de plantations de haies ayant été localisés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont inclus dans cette mesure.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de cette mesure ainsi qu'un plan indiquant l'implantation des nouvelles haies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi des plantations de haies effectuées dans le cadre de la création du projet est défini et mis en œuvre par l'exploitant, afin de pérenniser les haies plantées. Ce suivi doit s'échelonner sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement permettant d'améliorer le cadre de vie des habitants (enfouissement de réseau, restauration de façade de bâtiment, amélioration de la trame verte et bleue...), pour une enveloppe de 100 000 €, selon ses engagements pris dans la cadre de l'enquête publique concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un groupe de travail réunissant les élus communaux, intercommunaux, le monde associatif et les habitants intéressés, est mis en place par l'exploitant afin de définir les mesures d'accompagnement sur le territoire. Le plan de financement de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.5 - Entretien des plates-formes**

L'exploitant assure l'entretien régulier des plates-formes, par un entretien de type mécanique (fauchage, broyage, etc.) afin d'éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune, au pied des machines. Toute utilisation de pesticide est proscrite.

### **Article 2.1.6 - Éclairage du parc éolien**

Le site n'est pas éclairé de façon continue. L'éclairage des portes est assuré par allumage manuel et non par détection de mouvement, afin de ne pas attirer des chiroptères aux pieds des éoliennes.

### **Article 2.1.7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de limiter l'impact du chantier de construction du parc éolien sur l'avifaune nicheuse, les chiroptères et la faune terrestre, les travaux préparatoires de chantier (débroussaillage, défrichage), de terrassement, de coulage des fondations et de voirie et réseaux divers (VRD) sont réalisés en dehors de la période allant du 1er mars au 31 août. En cas d'impératif majeur à réaliser ce type de travaux pendant la période pré-citée, un expert écologue est mandaté par le porteur de projet en vue d'étudier la possibilité de déroger à cette mesure. Toute demande de dérogation à cette mesure est réalisée conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les zones d'évolution des engins de chantier sont matérialisées physiquement (rubalise ou tout autre dispositif à l'efficacité équivalente) afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.

### **Article 2.1.8 – Radiodiffusion — Télévision**

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

### **Article 2.1.9 – Ombres portées**

En cas de gêne avérée, l'éolienne concernée pourra être arrêtée lors de la présence de ce phénomène. Dans ce cadre, un dispositif d'écoute des riverains est prévu à l'article suivant (2.1.10) du présent arrêté.

### **Article 2.1.10 – Information et écoute des riverains**

L'exploitant met en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gênes exprimées par les riverains. Dès le commencement des travaux et pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, un interlocuteur de la société IEL EXPLOITATION 55 est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles. Les modalités de contact de cet interlocuteur sont diffusées auprès des mairies citées à l'article 3.3 et affichées sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur.

## **ARTICLE 2.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **Article 2.2.1 - Respects des valeurs limites d'émergences**

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **Article 2.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Suivant la mise en service industrielle, une vérification de la conformité acoustique des installations est effectuée selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Le

contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini à l'article 2.2.1 du présent arrêté. En cas de non-conformité révélée par ces contrôles, le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine est ajusté pour respecter les valeurs limites réglementaires. Toute modification du bridage acoustique entraîne la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures.

Les éléments justifiant des modalités de ce bridage et de sa bonne mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3 - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 2.1 et 2.2, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante, liée aux éoliennes du parc et constatée en cours de suivi, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage est effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, deux semaines après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Tout impact sur une espèce protégée possédant un statut de conservation précaire (vulnérable « VU », en danger « EN », en danger critique « CR ») sur liste rouge nationale ou régionale, doit être signalé à l'inspection des installations classées en cours de suivi. Il implique également, en cours de suivi, la recherche des causes de l'impact et des mesures correctives pour pallier à cet impact.

### **ARTICLE 2.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, suivis, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

---

### TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

---

#### ARTICLE 3.1 - OBLIGATIONS LIÉES À LA NAVIGATION AÉRIENNE

Les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage les rendant visibles de jour comme de nuit par les aéronefs, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Ce balisage est synchronisé avec les éoliennes du parc exploité par la SARL Parc Eolien des Boules sur la commune de Loge-Fougereuse. Les flashes sont de type « lampe à led ».

La société IEL EXPLOITATION 55 fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service industrielle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

La société IEL EXPLOITATION 55 transmet impérativement au service national d'Ingénierie aéroportuaire département Ouest (SNIAO), un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société IEL EXPLOITATION 55 en cas de collision avec un aéronef.

#### ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement,

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Saint-Maurice-des-Noues dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vendée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 3.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Maurice-des-Noues et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Maurice-des-Noues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Saint-Maurice-des-Noues, Antigny, Breuil-Barret, Cezay, La Chapelle-aux-Lys, La Chataigneraie, Cheffois, Loge-Fougereuse, Mervent, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Sulpice-en-Pareds, La Tardière, Vouvant, Saint-Paul-en-Gâtine, Communauté de communes du Pays de la Chataigneraie, Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée, Communauté de communes de Vendée Sèvre Autise, Communauté de communes de terres de Sèvre.,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

### ARTICLE 3.4 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

### ARTICLE 3.5 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 JUIN 2023**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
  
Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE- **240**  
autorisant la société SARL IEL EXPLOITATION 55 à exploiter un parc éolien sur la commune de Sainte-Maurice-des-Noues

